

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 168

Date du prononcé

15 janvier 2015

Numéro du rôle

2014/AB/524

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000079127-0001-0005-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (c) C.J.)

INAMI, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,
partie appelante,
représentée par Maître DELVAUX DE FENFFE Pascale, avocat à BRUXELLES,

contre

C,
partie intimée,
Comparaisant en personne

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,
- Le Code judiciaire.

Vu les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 11 avril 2014 et sa notification, le 15 avril 2014, reçu par les parties le 17 avril 2014,

Vu la requête d'appel du 16 mai 2014,



Vu l'ordonnance du 04 septembre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire.

Vu les conclusions pour la partie appelante déposées au greffe le 20 octobre 2014,

Vu les conclusions pour la partie intimée déposées au greffe le 07 novembre 2014.

Entendu à l'audience du 11 décembre 2014 :

- Le conseil de la partie appelante,
- La partie intimée comparissant en personne,
- M. Michel Palumbo, avocat général, en son avis oral.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par courrier portant la date du 26.11.2010, Monsieur C. introduit, par l'intermédiaire de son organisme assureur, une demande de remboursement dans le cadre de l'intervention du Fonds spécial de solidarité organisée sur la base de l'article 25 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. La demande porte sur l'intervention du Fonds dans le coût d'un "*neuro balloon catheter*".

Par courrier portant la date du 24.12.2010, le collège des médecins-directeurs de l'INAMI notifie à Monsieur C. sa décision défavorable. Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 28.03.2011, Monsieur C. conteste la décision décrite ci-dessus.

Par jugement du 14.09.2012, le tribunal du travail désigne le Docteur S. en qualité de médecin expert.

En son rapport reçu au greffe le 23.06.2013, l'expert conclut que le traitement appliqué à Monsieur C. correspond aux conditions prévues à l'article 25 et suivants de la loi du 14 juillet 1994 permettant une prise en charge par le Fonds spécial de solidarité.

Par jugement du 13.12.2013, le tribunal du travail de Nivelles confie à l'expert S. une mission complémentaire.

En son rapport complémentaire reçu au greffe le 23.01.2014, le Docteur S. explicite et confirme son rapport antérieur.



Par jugement du 11.04.2014, le tribunal du travail de Nivelles entérine le rapport d'expertise et déclare le recours de Monsieur C. ; fondé.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 16.05.2014, l'INAMI interjette appel du jugement. Critiquant le rapport d'expertise, il demande la réformation du jugement et la confirmation de la décision administrative.

Monsieur C. demande la confirmation du jugement du tribunal du travail.

II. DISCUSSION

1. La Cour constate que les observations et critiques adressées par l'INAMI au rapport d'expertise sont semblables, quoique quelque peu plus développées, à celles déjà invoquées en cours d'expertise et devant le premier juge.

Essentiellement, l'INAMI soutient que l'indication n'est pas rare, que l'affection n'est pas rare et la prestation n'est pas rare au sens des articles 25 et suivants de la loi du 14 juillet 1994, articles prévoyant des conditions cumulatives.

Dans son rapport complet et détaillé, l'expert Si. a rencontré toutes les observations de l'INAMI particulièrement celle qui est présentée comme motivant le refus de l'INAMI et qui porte sur l'absence d'une des conditions prévues par l'article 25bis, à savoir une intervention du Fonds limitée aux seules indications rares (conclusions d'appel de l'INAMI, p. 5, 3.1).

2. La Cour rappelle que, si une expertise a été ordonnée, c'est pour permettre de trancher, en s'appuyant sur un avis de l'homme de l'art indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin-conseil et du médecin traitant. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par les tribunaux ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties. Un simple désaccord quant aux conclusions de l'expert ne suffit donc pas pour justifier le recours à une nouvelle expertise (v., entre autres, C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 30.01.2014, R.G. 2012/AB/912, inédit).

Tel est le cas en l'espèce. Le rapport d'expertise doit donc être entériné et le jugement dont appel confirmé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

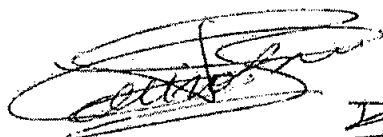
Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel seul l'intimé a répliqué ;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en toutes ses dispositions.

Condamne l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité à payer à Monsieur C. les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

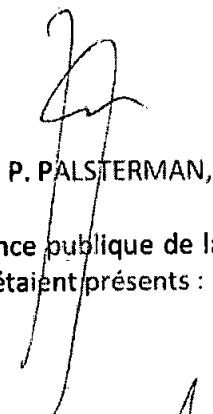
Jean-Marie QUAIRIAT, Conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



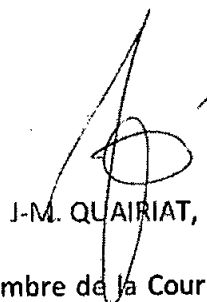
C. BIANCHI,



D. DETHISE,



P. PALSTERMAN,



J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 janvier 2015, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, Conseiller,
Céline BIANCHI, greffier,



C. BIANCHI,



J.-M. QUAIRIAT.

